

ARRÊTÉ

840.15.181224.1

fixant pour l'année 2025 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du 18 décembre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Art. 1 Taux de logements vacants par district

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2025 sont les suivants :

Taux de logements vacants en % par district Canton de Vaud

Districts	2022	2023	2024	Moyenne 2022-2024
Aigle	1.62	1.57	1.81	1.67
Broye-Vully	1.84	1.51	1.31	1.55
Gros-de-Vaud	1.13	0.89	0.67	0.90
Jura-Nord vaudois	1.40	1.21	1.25	1.28
Lausanne	0.56	0.61	0.62	0.60
Lavaux-Oron	1.02	0.92	0.82	0.92
Morges	0.96	0.83	1.04	0.94
Nyon	1.12	1.22	1.25	1.19
Ouest lausannois	1.27	0.46	0.47	0.73
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.17	1.16	0.85	1.06
Canton	1.10	0.98	0.96	1.01

Pour l'année 2025, la LPPPL :

- a. s'applique pleinement (contrôles des loyers pouvant aller jusqu'à dix ans) dans les cinq districts suivant : Gros-de-Vaud, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges et Ouest lausannois ;
- b. s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles des loyers réduite à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les trois districts suivants : Jura-Nord vaudois, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut ;
- c. ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les deux districts suivants : Aigle et Broye-Vully.

² Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38), qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

Art. 2 Exécution

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2025.